



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2021-230

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-08-04-00004 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??M. CHICHERI Guillaume (37) (10 pages)

Page 3

R24-2021-08-04-00003 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??M. MAURICE Adrien (37) (7 pages)

Page 14

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-08-04-00004

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
M. CHICHERI Guillaume (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 18 mars 2021 ;

- présentée par Monsieur Guillaume CHICHERI

- demeurant 10 RUE DE LA CONTENTIERE - 37310 SUBLAINES

- exploitant 0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 101,1803 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BLERE
- références cadastrales : 000 YN 1 (J), 000 YN 1 (K), 000 YN 2 (J), 000 YN 2(K), 000 YN 7, 000 YZ 17 (J), 000 YZ 17 (K), 000 YZ 22 (J), 000 YZ 22 (K), 000 YZ 22 (L), 000 YZ 30 (J), 000 YZ 30 (K), 000 YZ 31 (K), 000 YZ 34 (J), 000 YZ 34 (K), 000 ZS 152, 000 ZS 5 (J), 000 ZS 5 (K), 000 ZS 7, 000 ZS 8
- commune de : LUZILLE
- références cadastrales : 000 XR 1, 000 XR 2
- commune de : CHEDIGNY
- références cadastrales : 000 ZC 62
- commune de : SAINT QUENTIN SUR INDROIS
- références cadastrales : 000 ZE 14 (J), 000 ZE 14 (K), 000 ZE 15
- commune de : SUBLAINES
- références cadastrales : 000 ZV 11 (J), 000 ZV 36 (J), 000 ZV 36 (K), 000 ZW2, 000 ZX 1 (J), 000 ZX 1 (K), 000 ZX 14
- commune de : GENILLE
- références cadastrales : 000 AD 13, 000 AD 9

VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 juin 2021, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 20 juillet 2021 pour 49,3268 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SUBLAINES
- références cadastrales : ZW 2, ZV 36 (J), ZV 36 (K), ZX 1 (J), ZX 1 (K)
- commune de : BLERE
- références cadastrales : YZ 34 (J), YZ 34 (K), ZS 7, ZS 8

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes pour 51,8535 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BLERE
 - références cadastrales : 000 YN 1 (J), 000 YN 1 (K), 000 YN 2 (J), 000 YN 2 (K), 000 YN 7, 000 YZ 17 (J), 000 YZ 17 (K), 000 YZ 22 (J), 000 YZ 22 (K), 000 YZ 22 (L), 000 YZ 30 (J), 000 YZ 30 (K), 000 YZ 31 (K), 000 ZS 152, 000 ZS 5 (J), 000 ZS 5 (K)

- commune de : LUZILLE
 - références cadastrales : 000 XR 1, 000 XR 2

- commune de : CHEDIGNY
 - références cadastrales : 000 ZC 62

- commune de : SAINT QUENTIN SUR INDROIS
 - références cadastrales : 000 ZE 14 (J), 000 ZE 14 (K), 000 ZE 15

- commune de : SUBLAINES
 - références cadastrales : 000 ZV 11 (J), 000 ZX 14

- commune de : GENILLE
 - références cadastrales : 000 AD 13, 000 AD 9

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 101,1895 ha est exploité par M. DELANGLE Jany – 37310 SUBLAINES, mettant en valeur une surface de 102,21 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

M. Adrien MAURICE	demeurant : 1 LA BARBILLONNIERE 37310 SUBLAINES
- date de dépôt de la demande complète :	19/05/2021
- exploitant :	96 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucun
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	31,3833 ha
- parcelle(s) en concurrence :	YZ 34 (J), YZ 34 (K), ZX 1 (J), ZX 1 (K)
- pour une superficie de :	31,3833 ha

M. Benjamin GUILBERT	demeurant : 3 LA BARBILLONNIERE
----------------------	---------------------------------

	37310 SUBLAINES
- date de dépôt de la demande complète :	20/05/2021
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucun
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	49,3268 ha
- parcelle(s) en concurrence :	YZ 34 (J), YZ 34 (K), ZX 1 (J), ZX 1 (K), ZW 2, ZV 36 (J), ZV 36 (K), ZS 7, ZS 8
- pour une superficie de :	49,3268 ha

L'ensemble des demandes concurrentes peut être synthétisé dans le tableau ci-après

Total : 49,3268 ha	31,3833 ha 000 ZX 1 (J), 000 ZX 1 (K), 000 YZ 34 (J), 000 YZ 34 (K)	17,9435 ha ZW 2, 000 ZV 36 (J), 000 ZV 36 (K), 000 ZS 7 000 ZS 8
Guillaume CHICHERI	X	X
Adrien MAURICE	X	
Benjamin GUILBERT	X	X

CONSIDÉRANT que toutes les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 20 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que Mme VIEIRA Marie-Christine et M. DELANGLE Jany, propriétaires de l'ensemble des parcelles, ont fait part de leurs observations le 4 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE pour les parcelles : ZW 2, ZV 36 (J), ZV 36 (K), ZX 1 (J), ZX 1 (K), YZ 34 (J), YZ 34 (K), ZS 7, ZS 8

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, réinstallation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que	0,75*

conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP /UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
M. Benjamin GUILBERT	Installation	49,3268	1	49,3268	- Bac pro CGEA - étude économique faite - exploitant à titre secondaire - emploi salarié à temps complet	1
M. Guillaume CHICHERI	Installation	101,1803	1	101,1803	- aucun diplôme agricole - installation à titre secondaire - emploi salarié à temps	2

					complet - étude économique faite	
M. Adrien MAURICE	Agrandissement	127,383 3	0,05	2547,60	- exploitant à titre secondaire - emploi salarie à temps complet avec un temps de présence minimum estimé sur son exploitation de 5%	5

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non-salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de M. Benjamin GUILBERT est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Guillaume CHICHERI est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Adrien MAURICE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Adrien MAURICE à un rang de priorité inférieur par rapport aux demandes de M. Guillaume CHICHERI et de M. Benjamin GUILBERT ;

CONSIDÉRANT que M. Benjamin GUILBERT envisage de s'installer à titre secondaire sur une partie de l'exploitation de M. Jany DELANGLE sans reprise de matériel ni de bâtiments ;

CONSIDÉRANT que M. Guillaume CHICHERI envisage de s'installer à titre secondaire sur la presque totalité de l'exploitation de M. Jany DELANGLE et va reprendre le matériel ainsi que les bâtiments ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Guillaume CHICHERI, demeurant 10 RUE DE LA CONTENTIERE - 37310 SUBLAINES **EST AUTORISÉ** à mettre en valeur une superficie de 51,8535 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BLERE
- références cadastrales : 000 YN 1 (J), 000 YN 1 (K), 000 YN 2 (J), 000 YN 2(K), 000 YN 7, 000 YZ 17 (J), 000 YZ 17 (K), 000 YZ 22 (J), 000 YZ 22 (K), 000 YZ 22 (L), 000 YZ 30 (J), 000 YZ 30 (K), 000 YZ 31 (K), 000 ZS 152, 000 ZS 5 (J), 000 ZS 5 (K)
- commune de : LUZILLE
- références cadastrales : 000 XR 1, 000 XR 2
- commune de : CHEDIGNY
- références cadastrales : 000 ZC 62
- commune de : SAINT QUENTIN SUR INDROIS
- références cadastrales : 000 ZE 14 (J), 000 ZE 14 (K), 000 ZE 15
- commune de : SUBLAINES
- références cadastrales : 000 ZV 11 (J), 000 ZX 14
- commune de : GENILLE
- références cadastrales : 000 AD 13, 000 AD 9

Parcelles sans concurrence

ARTICLE 2 : M. Guillaume CHICHERI, demeurant 10 RUE DE LA CONTENTIERE - 37310 SUBLAINES **EST AUTORISÉ** à mettre en valeur une superficie de 31,3833 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BLERE
- références cadastrales : 000 YZ 34 (J), 000 YZ 34 (K)
- commune de : SUBLAINES
- références cadastrales : 000 ZX 1 (J), 000 ZX 1 (K)

Parcelles en concurrence avec M. Benjamin GUILBERT et M. Adrien MAURICE

ARTICLE 3 : M. Guillaume CHICHERI, demeurant 10 RUE DE LA CONTENTIERE - 37310 SUBLAINES **EST AUTORISÉ** à mettre en valeur une superficie de 17,9435 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SUBLAINES
- références cadastrales : ZW 2, ZV 36 (J), ZV 36 (K)
- commune de : BLERE
- références cadastrales : ZS 7, ZS 8

Parcelles en concurrence avec M. Benjamin GUILBERT

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de Bléré, Luzillé, Chédigny, Saint Quentin-sur-Indrois, Sublaines, Génillé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 04 août 2021
Pour la Préfète et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-08-04-00003

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
M. MAURICE Adrien (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 19 mai 2021 ;

- présentée par Monsieur Adrien MAURICE

- demeurant 1 LA BARBILLONNIERE - 37310 SUBLAINES
- exploitant 96 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 31,3833 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BLERE
- références cadastrales : 000 YZ 34 (J), 000 YZ 34 (K)

- commune de : SUBLAINES
- références cadastrales : 000 ZX 1 (J), 000 ZX 1 (K)

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 20 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 31,3833 ha est exploité par M. DELANGLE Jany – 37310 SUBLAINES, mettant en valeur une surface de 102,21 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

M. Guillaume CHICHERI	demeurant : 10 RUE DE LA CONTENTIERE 37310 SUBLAINES
- date de dépôt de la demande complète :	18/03/2021
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucun
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	101,1803 ha
- parcelle(s) en concurrence :	YZ 34 (J), YZ 34 (K), ZX 1 (J), ZX 1 (K)
- pour une superficie de :	31,3833 ha
M. Benjamin GUILBERT	demeurant : 3 LA BARBILLONNIERE

	37310 SUBLAINES
- date de dépôt de la demande complète :	20/05/2021
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucun
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	49,3268 ha
- parcelle(s) en concurrence :	YZ 34 (J), YZ 34 (K), ZX 1 (J), ZX 1 (K)
- pour une superficie de :	31,3833 ha

CONSIDÉRANT que toutes les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 20 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que Mme VIEIRA Marie-Christine et M. DELANGLE Jany, propriétaires de l'ensemble des parcelles, ont fait part de leurs observations le 4 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE pour les parcelles : ZX 1 (J), ZX 1 (K), YZ 34 (J), YZ 34 (K)

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, réinstallation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

** Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP /UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
M. Benjamin GUILBERT	Installation	49,3268	1	49,3268	- Bac pro CGEA - étude économique faite - exploitant à titre secondaire - emploi salarié à temps complet	1
M. Guillaume CHICHERI	Installation	101,1803	1	101,1803	- aucun diplôme agricole - installation à titre secondaire - emploi salarié à temps complet - étude économique faite	2
M. Adrien MAURICE	Agrandissement	127,3833	0,05	2547,60	- exploitant à titre secondaire - emploi salarié à temps complet avec un temps de présence minimum estimé sur	5

					son exploitation de 5%	
--	--	--	--	--	------------------------	--

CONSIDÉRANT que M. Benjamin GUILBERT envisage de s'installer à titre secondaire sur une partie de l'exploitation de M. Jany DELANGLE sans reprise de matériel ni de bâtiments ;

CONSIDÉRANT que M. Guillaume CHICHERI envisage de s'installer à titre secondaire sur la presque totalité de l'exploitation de M. Jany DELANGLE et va reprendre le matériel ainsi que les bâtiments ;

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non-salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de M. Benjamin GUILBERT est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Guillaume CHICHERI est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Adrien MAURICE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Adrien MAURICE à un rang de priorité inférieur par rapport aux demandes de M. Guillaume CHICHERI et de M. Benjamin GUILBERT ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Adrien MAURICE, demeurant 1 LA BARBILLONNIERE - 37310 SUBLAINES **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 31,3833 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BLERE
- références cadastrales : 000 YZ 34 (J), 000 YZ 34 (K)
- commune de : SUBLAINES
- références cadastrales : 000 ZX 1 (J), 000 ZX 1 (K)

Parcelles en concurrence avec M. Guillaume CHICHERI et M. Benjamin GUILBERT :

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de Bléré et Sublaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 04 août 2021
Pour la Préfète et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.